21 Le « paquet Dessins et modèles » : une possibilité accrue de valoriser le patrimoine immatériel des entreprises

Quelques mois après la publication du paquet Dessins et modèles, Me Codevelle et Me Audinet font le point sur les principales modifications qui facilitent l'obtention du titre et le renforcent, ainsi que sur les nouvelles exceptions aux droits du titulaire.

Floriane Codevelle
Avocat associé
Cabinet Casalonga

Avocat au barreau de Paris depuis plus de 15 ans, Floriane Codevelle est associée au sein du cabinet Casalonga. Exerçant tant en conseil qu'en contentieux, elle dispose d'une grande expertise en matière de droits d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles, concurrence déloyale et parasitaire, distribution, publicité et droit à l'image.

Nathan Audinet
Avocat
Cabinet Casalonga

Avocat au sein du pôle contentieux du cabinet Casalonga, Nathan Audinet accompagne des clients de divers secteurs sur la protection et la valorisation de leurs droits de propriété intellectuelle (brevets, marques, droits d'auteur, etc.). Il intervient aussi bien en conseil qu'en contentieux, depuis l'élaboration de stratégies précontentieuses jusqu'aux plaidoiries.

1 Les actifs immatériels constituent des éléments essentiels, capables d'offrir aux entreprises un avantage concurrentiel décisif. Parmi ces actifs, on pense généralement aux données numériques, aux fonds de commerce, aux marques, aux brevets ou encore au savoir-faire.

2 Cependant, l'un d'entre eux est souvent négligé : les **dessins ou modèles**, **définis** par l'article L 511-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) en ces termes :
« Peut être protégée à titre de dessin ou modèle l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Ces caractéristiques peuvent être celles du produit lui-même ou de son ornementation.
Est regardé comme un produit tout objet industriel ou artisanal, notamment les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, les emballages, les présentations, les symboles graphiques et les caractères typographiques, à l'exclusion toutefois des programmes d'ordinateur ».
Ainsi, les dessins et modèles protègent l'**apparence extérieure des produits** – formes, contours, couleurs, textures et bientôt leurs mouvements, transitions et animations – sous réserve d'être nouveaux et de disposer d'un caractère propre, comme le rappelle l'article L 511-2 du Code de la propriété intellectuelle.

3 À l'instar des marques et des brevets, les dessins et modèles sont des titres de propriété industrielle obtenus par enregistrement auprès d'un office compétent, tel que l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi) pour l'enregistrement des dessins et modèles français, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour l'enregistrement des dessins et modèles de l'Union européenne, ou l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (Ompi) pour l'enregistrement international des dessins et modèles.
Ils contribuent à l'identité visuelle, et donc à la **valorisation immatérielle**, d'une entreprise, et certains sont d'ailleurs devenus iconiques (voir page suivante).

4 Pourtant, en 2023, la **France** enregistrait seulement 5511 **dépôts** de dessins et modèles, contre 93081 marques et 15566 brevets (https://www.inpi.fr/chiffres-cles-de-la-propriete-industrielle-2023-hausse-historique-des-depots-de-brevets-de-56). Ces chiffres témoignent d'un potentiel encore peu exploité.

5 Le **paquet** Dessins et modèles renforce l'attractivité de ce titre, pouvant ainsi inciter les entreprises à l'intégrer davantage dans leurs stratégies de propriété industrielle. Le paquet Dessins et modèles désigne plus précisément les **deux textes** suivants, entrés en vigueur le 8 décembre 2024 :
- pour les dessins et modèles de l'Union européenne, le **règlement (UE) 2024/2822 du 23 octobre 2024**, modifiant le règlement (CE) 6/2002 sur les dessins ou modèles le 1er mai 2025 sauf pour certaines dispositions nécessitant que les États membres de l'UE adoptent des mesures législatives, qui ne seront applicables qu'à compter du 1er juillet 2026 ;
- pour les dessins et modèles français, la **d irective (UE) 2024/2823 du 23 octobre 2024**, qui devra être transposée par les États membres dans leurs législations nationales d'ici au 9 décembre 2027.

6 À travers cette réforme, l'Union européenne poursuit plusieurs **buts** : simplifier les procédures de dépôt, s'adapter aux nouvelles réalités économiques et technologiques, renforcer la protection juridique des dessins et modèles, harmoniser les règles applicables entre les États membres et accroître la compétitivité des entreprises européennes.

7 Nous nous contenterons de présenter ci-après les dispositions qui tendent à rendre ce titre de propriété industrielle plus attractif, notamment pour les entreprises, à savoir les dispositions qui facilitent l'obtention du titre et qui le renforcent. Nous ferons par ailleurs état des dispositions introduisant de nouvelles exceptions aux droits du titulaire.

Secteur	Dessin ou modèle	Objet de la protection	Numéro d'enregistrement
Luxe		Modèle Birkin de Hermès protégé jusqu'en 2009	Modèle français n° 843097
Industrie automobile		Modèle de voiture Porsche protégé jusqu'en 2027	Modèle de l'Union européenne n° 000812995
Mobilier et design		Modèle de chaise « Louis Ghost » de Kartell protégé jusqu'en 2029	Modèle de l'Union européenne n° 000266069-0004
High-tech		Modèle iMac G3 protégé jusqu'en 2025	Modèle français n° 001947
Produits de grande consommation		Modèle de Crocs protégé jusqu'en 2029	Modèle de l'Union européenne n° 000257001-0001

Il est toutefois précisé que le paquet Dessins et modèles contient également des modifications relatives à l'évolution des taxes de renouvellement, à la computation des délais, à la mise en place d'une procédure de nullité accélérée, à l'introduction de la lettre de consentement ainsi que de nouveaux motifs de rejet.

I. Les modifications facilitant l'obtention du titre

Une définition élargie des dessins et modèles

8 L'une des avancées majeures de la réforme réside dans l'élargissement de la définition des dessins et modèles. Désormais, la protection ne se limite plus aux formes, contours, couleurs et textures des produits, mais s'étend également aux **animations, mouvements et transitions** (Règl. art. 3, applicable à partir du 1-5-2025 ; Dir. art. 2, applicable dès transposition).

9 Par ailleurs, sont désormais inclus dans la protection les **produits sous forme non physique**, par exemple, les interfaces utilisateur graphiques. Sont ainsi pris en compte les enjeux liés à l'ère numérique, qui reposent de plus en plus sur des éléments graphiques dynamiques.

10 Imaginons, par **exemple**, qu'une entreprise développe une application mobile permettant aux juristes, avocats et étudiants en droit de chercher des décisions judiciaires et des articles de doctrine juridique. L'application présente des éléments interactifs et animés pour rendre la navigation plus fluide et intuitive, comme l'apparition d'une animation de chargement, prenant la forme d'une balance penchant d'un côté ou de l'autre, lorsqu'un utilisateur effectue une recherche.
Avant le paquet Dessins et modèles, l'entreprise pouvait protéger uniquement les éléments visuels statiques de l'application, comme les designs des résultats de recherche, l'agencement des cartes d'articles juridiques ou les icônes de navigation. En revanche, les éléments dynamiques comme les animations ne pouvaient pas être protégés.
Avec le paquet Dessins et modèles, l'entreprise peut désormais enregistrer les animations et mouvements présents dans l'application.

Une simplification des modalités de dépôt, notamment avec le dépôt multiclasse

11 Si la demande d'enregistrement doit comporter une représentation suffisamment claire du dessin ou modèle permettant d'identifier précisément l'objet de la protection sollicitée, cette **représentation** peut revêtir une **forme statique, dynamique ou animée**, réalisée par tout moyen : croquis, photo, vidéo, modélisation 3 D, etc. Cette plus grande souplesse facilite la protection des designs interactifs et numériques, en adéquation avec les évolutions du marché.

12 De surcroît, auparavant, les dessins et modèles inclus dans une demande d'enregistrement devaient appartenir à une seule et même classe de la classification de Locarno.
Le paquet Dessins et modèles lève cette contrainte en permettant désormais le dépôt de **plusieurs dessins et modèles appartenant à différentes classes**, dans la limite de 50 dessins ou modèles, offrant ainsi une plus grande souplesse aux entreprises dans la gestion de leurs titres (Règl. art. 37, applicable à partir du 1-5-2025).
Concrètement, avant le paquet Dessins et modèles, une entreprise souhaitant enregistrer à la fois des modèles pour des emballages de produits et des modèles de chaussures devait faire des demandes distinctes, ces produits appartenant à des classes différentes de la classification de Locarno. Avec le paquet Dessins et modèles, cette entreprise peut désormais regrouper ses différentes créations dans une seule demande, même si elles appartiennent à des classes distinctes (Dir. art. 27).

Une souplesse supplémentaire en matière de paiement

13 Les déposants bénéficient désormais d'un **délai** allant jusqu'à un mois après le dépôt pour régler les frais d'enregistrement. Cette mesure simplifie la gestion administrative et financière

des entreprises lors de la phase initiale de protection.

Ajournement de publication et publication automatique

14 Lors du dépôt d'un dessin ou modèle, les entreprises peuvent demander un **ajournement** de sa publication, jusqu'à 30 mois maximum (Règl. art. 50, 1° applicable à partir du 1-5-2025 ; Dir. art. 30). Ainsi, le dessin ou modèle sera enregistré sans reproduction graphique au registre, garantissant la confidentialité de la création jusqu'à sa publication.
Le Paquet Dessins et modèles introduit néanmoins une modification essentielle quant à la publication intervenant à l'issue de cet ajournement : jusqu'à présent, la publication nécessitait le paiement des taxes de publication. Désormais, le dessin ou modèle sera **automatiquement publié à l'expiration** de ce **délai** de 30 mois, sauf renonciation formelle déposée par le titulaire au plus tard 3 mois avant la fin dudit délai (Règl. art. 50, 4° et 5° applicable à partir du 1-5-2025 ; Dir. art. 30, 4° et 5°).

Dévolution automatique des droits à l'employeur

15 Le paquet Dessins et modèles prévoit un mécanisme de dévolution automatique des droits à l'employeur. Ainsi, lorsqu'un **salarié réalise un dessin ou modèle** dans le cadre de ses fonctions ou conformément aux instructions de son employeur, l'entreprise en devient automatiquement titulaire (Dir. art. 11, 3°).
Jusqu'à présent, cette dévolution automatique ne concernait que les dessins et modèles de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'ancien règlement (Règl. CE 6/2002 art. 14). Dès la transposition de la directive 2024/2823 du 23 octobre 2024, elle s'appliquera aussi aux titres nationaux.

" La dévolution à l'employeur est soumise à deux limites "

16 Cependant, cette dévolution automatique au bénéfice de l'employeur est soumise à **deux limites** :
- la possibilité d'y déroger par une convention contraire entre les parties concernées ;
- le respect des dispositions de la législation nationale applicable.
Il n'en demeure pas moins que cette règle renforce la sécurité juridique des entreprises quant à la propriété des créations réalisées par leurs salariés.

II. Les modifications renforçant le titre

Renforcement des droits du titulaire face aux usages numériques

17 Le paquet Dessins et modèles élargit la protection des titulaires en leur permettant d'interdire la création, le téléchargement, la copie et le partage de tout fichier numérique reproduisant un dessin ou modèle en vue de fabriquer un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé (Règl. art. 19, 2° applicable à partir du 1-5-2025 ; Dir. art. 16, 2°-d applicable dès transposition).
Concrètement, cela signifie que le **téléchargement et la diffusion de fichiers destinés notamment à l'impression 3D** d'un modèle protégé sont désormais interdits.

Blocage des marchandises contrefaisantes en transit

18 Le paquet Dessins et modèles introduit une nouvelle faculté pour les titulaires de droits qui pourront désormais empêcher l'entrée de marchandises contrefaisantes sur le territoire de l'Union européenne, même si ces produits sont simplement en transit et ne sont ni fabriqués ni destinés à être commercialisés dans l'Union européenne (Règl. art. 19, 3° applicable à partir du 1-5-2025 ; Dir. art. 16, 3°).

Procédure administrative en nullité

19 La directive offre aux États membres la possibilité de mettre en place une procédure administrative de nullité des dessins et modèles nationaux, **directement auprès des offices** de propriété industrielle (Dir. art. 31).
Si cette procédure est adoptée en France, elle permettra de contester plus rapidement et à moindre coût la validité d'un dessin ou modèle, évitant ainsi un contentieux devant les tribunaux.

Présomption de validité en cas de litige

20 En matière d'action en contrefaçon, le paquet Dessins et modèles introduit une présomption de validité du dessin ou modèle enregistré, alignant ainsi les régimes nationaux sur celui déjà en vigueur pour les dessins et modèles de l'Union européenne. Dès lors, il incombera à la partie adverse de prouver l'invalidité du titre (Dir. art. 17).

Un nouveau symbole « Ⓓ » pour signaler l'enregistrement du dessin ou modèle

21 À compter du 1er mai 2025, les titulaires de dessins ou modèles enregistrés au niveau européen, dénommés dorénavant « dessins ou modèles de l'Union européenne » (DMUE), et non plus « dessins ou modèles communautaires », pourront apposer le symbole « Ⓓ » sur leurs produits (Règl. art. 1).
Ce nouveau marquage, à **vocation informative**, permettra de signaler que ledit dessin ou modèle est enregistré, pouvant ainsi dissuader les contrefacteurs éventuels.

III. Les nouvelles exceptions au titre

22 Si le paquet Dessins et modèles renforce la protection des titulaires, il introduit également certaines exceptions, garantissant un **équilibre entre droits exclusifs et intérêts du marché**.
Deux principales limites sont à retenir :
- la référence nécessaire et les actes réalisés à des fins de commentaire, de critique ou de parodie, d'une part ;
- la clause de réparation, d'autre part.

La référence nécessaire et les actes réalisés à des fins de commentaire, de critique ou de parodie

23 Certains actes de reproduction sont désormais autorisés lorsque leur finalité est d'identifier un produit ou de signaler son origine comme provenant du titulaire du dessin ou modèle.
Ainsi, la publicité comparative ou la commercialisation de produits compatibles pourront légitimement mentionner un dessin ou modèle protégé afin d'informer clairement le consommateur.
De même, sont explicitement autorisés les actes réalisés à des fins de commentaire, de critique ou de parodie (Règl. art. 20, applicable à partir du 1-5-2025 ; Dir. art 18).

24 Cependant, ces exceptions sont subordonnées au respect des usages commerciaux loyaux, elles ne doivent pas porter un préjudice excessif à l'exploitation normale du dessin ou modèle et elles doivent mentionner la source du produit original chaque fois que cela se révèle pertinent.

La clause de réparation

25 Le paquet Dessins et modèles introduit une **exception spécifique** au monopole des titulaires, s'agissant des **pièces détachées** destinées à restaurer l'apparence d'un produit complexe. Désormais, la protection ne s'étend plus à ces pièces lorsqu'elles sont exclusivement utilisées pour rétablir l'apparence initiale du produit (Règl. art. 20 bis, applicable à partir du 1-5-2025 ; Dir. art. 19).

26 À titre d'**exemple**, avant l'adoption du paquet Dessins et modèles, le rétroviseur d'une voiture, protégé par un modèle enregistré, devait être remplacé par un rétroviseur d'origine.
Avec le paquet Dessins et modèles, un réparateur peut désormais utiliser un rétroviseur alternatif, sous réserve que la pièce détachée soit strictement identique à l'élément d'origine.

Pour bénéficier de cette exception, il est indispensable que les pièces détachées soient conformes à l'original, tant sur le plan esthétique que sur le plan fonctionnel.

27 Par ailleurs, le fabricant ou le vendeur a l'obligation d'**informer** de manière transparente **le consommateur** sur l'origine commerciale de ces pièces, en précisant qu'elles sont exclusivement destinées à des fins de réparation.

“ Une exception au monopole pour certaines pièces détachées ”

28 En **conclusion**, la réforme opérée par le paquet Dessins et modèles constitue une opportunité majeure pour les entreprises. En effet, avec des procédures simplifiées, une définition élargie adaptée aux réalités numériques et une sécurité juridique renforcée, les dessins et modèles deviennent un levier stratégique incontournable pour protéger efficacement les innovations esthétiques, lutter contre la contrefaçon et accroître ainsi la valeur du patrimoine immatériel de l'entreprise.

29 Afin d'exploiter pleinement ces avantages, les entreprises auront tout intérêt à adapter leurs pratiques internes aux nouvelles exigences du paquet Dessins et modèles.
Il sera notamment essentiel d'intégrer à leur stratégie :
- une revue approfondie de leur portefeuille existant de dessins et modèles afin d'en optimiser la protection et la valorisation ;
- une adaptation des contrats de travail afin d'harmoniser les dispositions relatives à la titularité des droits d'auteur et de dessins et modèles, dans le but d'assurer une cohérence juridique et d'éviter tout conflit ;
- une prise en compte stratégique des nouvelles possibilités offertes par le dépôt multiclasse et la protection des designs numériques et interactifs.

30 Il convient toutefois de noter que l'entrée en vigueur de nombreuses nouveautés dépendra d'un calendrier progressif, et que, s'agissant spécifiquement des dessins et modèles nationaux, il faudra attendre la transposition de la directive par chaque État membre.